

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE**

#### **MODIFICATIONS À LA POLITIQUE F-2**

##### **Résumé**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à la Politique F-2 de la Bourse «Exigences relatives à la compétence». La Politique F-2 établit les exigences de compétence applicables aux individus désirant être approuvés ou maintenus dans une catégorie d'emploi. La Bourse est d'avis que les exigences relatives à la compétence sont un élément réglementaire fondamental au sein de l'industrie des valeurs mobilières. C'est pourquoi, dans le meilleur intérêt du public investisseur, elle désire établir clairement les exigences de compétence applicables à l'ensemble des catégories d'approbation accordée par la Bourse, ainsi que les sanctions qui seront imposées aux personnes ayant fait défaut de remplir les exigences de compétence imposées par sa Politique F-2.

##### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 038-2003

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à la Politique F-2 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur Jacques Tanguay*  
*Vice-président, Division de la réglementation*  
*Bourse de Montréal Inc.*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800, square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [reg@m-x.ca](mailto:reg@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau*  
*Secrétaire*  
*Commission des valeurs mobilières du Québec*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*C.P. 246, Tour de la Bourse*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@cvmq.com](mailto:consultation-en-cours@cvmq.com)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



## EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE

### – MODIFICATIONS À LA POLITIQUE F-2

#### I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (Bourse) se propose de modifier sa Politique F-2 «Exigences relatives à la compétence».

La Politique F-2 établit les exigences de compétence applicables aux individus désirant être approuvés ou maintenus dans une catégorie d'emploi. La Bourse est d'avis que les exigences relatives à la compétence sont un élément réglementaire fondamental au sein de l'industrie des valeurs mobilières.

#### II ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A) Règles actuelles et modifications proposées

La Section 3 de la Politique F-2 prévoit les exigences de compétence auxquelles doivent satisfaire les individus qui désirent être approuvés à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement. Ainsi, pour être approuvé dans ces catégories, les candidats doivent avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et, selon la catégorie d'approbation, avoir suivi un programme de formation de 30 ou de 90 jours. De plus, dans les 30 mois suivant l'approbation à titre de représentant inscrit, le candidat a l'obligation de réussir, soit le Cours sur la planification financière, soit le Cours sur les techniques de gestion des placements.

Contrairement à la Section 1 de la Politique F-2 qui prévoit que le défaut de réussir le séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant l'approbation entraîne la suspension automatique de l'approbation, l'exigence imposée aux personnes qui désirent être approuvées à titre de représentant inscrit de réussir dans les 30 mois suivant l'approbation le Cours sur la planification financière ou le Cours sur les techniques de gestion de placement n'est assortie d'aucune sanction.

En pratique, lorsque cette exigence n'est pas remplie dans le délai imparti, l'approbation est suspendue jusqu'à ce que ladite exigence soit satisfaite. De façon à rendre l'application de la Politique F-2 plus claire, il est proposé de la modifier de façon à préciser qu'advenant le défaut de réussir dans les 30 mois suivant l'approbation un des deux cours requis, l'approbation sera suspendue jusqu'à ce qu'un des cours exigés soit réussi.

Dans un deuxième temps, la section 6 de la Politique F-2 est modifiée de façon à préciser les exigences que doivent satisfaire les personnes qui désirent être approuvées à titre de gestionnaire et de gestionnaire adjoint de portefeuille avec des options. Les exigences de compétence pour ces catégories d'inscription ont été ajoutées à la Politique F-2 puisque le Service de l'adhésion de la Bourse accorde des approbations pour ces personnes et, qu'en conséquence, il est important que ces personnes connaissent les critères qui doivent être rencontrés pour obtenir une approbation.

Enfin, la section 8 de la Politique F-2 relative aux options est modifiée de manière à préciser que les exigences qui y sont énoncées s'appliquent aussi aux options commanditées.

##### B) Problématique et solutions envisagées

Considérant l'importance d'assurer le respect des exigences de compétence imposées par la Politique F-2, la Bourse est d'avis qu'il est nécessaire de modifier la Politique F-2 de façon

à clairement établir les exigences de compétence applicables à l'ensemble des catégories d'approbation accordée par la Bourse, ainsi que les sanctions qui seront imposées aux personnes ayant fait défaut de remplir les exigences de compétence imposées par la Politique F-2.

### **C) Comparaison avec des dispositions similaires**

La sanction imposée aux représentants inscrits qui n'auront pas réussi le Cours sur la planification financière ou le Cours sur les techniques de gestion des placements dans le délai imparti sera identique à la sanction prévue à la Section 1 de la Politique F-2 pour les personnes approuvées à titre de directeur des ventes, directeur de succursale, directeur adjoint ou de codirecteur de succursale qui font défaut de réussir le séminaire sur la gestion efficace.

### **D) Intérêt public**

La Bourse est d'avis que les modifications proposées sont dans le meilleur intérêt du public investisseur puisqu'elles établissent clairement les exigences et les sanctions applicables en vertu de la Politique F-2.

Elles n'ont pas pour effet de favoriser une discrimination injuste envers les candidats, clients, émetteurs, participants agréés ou autres. Elles n'imposent aucune restriction inutile ou inappropriée à la compétition.

### **E) Efficacité**

Les modifications proposées sont simples et efficaces puisqu'elles permettront facilement d'atteindre les buts visés. Elles établissent clairement la sanction applicable lorsqu'une personne approuvée à titre de représentant inscrit n'aura pas réussi, dans les 30 mois suivant son approbation, le Cours sur la planification financière ou le Cours sur les techniques de gestion des placements et elles fixent les exigences de compétence applicables aux individus qui désirent occuper une catégorie

d'emploi dans l'industrie des valeurs mobilières. Les modifications proposées sont nécessaires afin de tenir compte des pratiques courantes dans l'industrie et afin de regrouper dans une seule politique l'ensemble des exigences de compétence applicables.

## **II RÉFÉRENCES**

Bourse de Montréal Inc. : Politique F-2  
Exigences relatives à la compétence

15 - 21.08.2002, 00.00.2003

### 3) Représentants inscrits et représentants en placement

Les exigences relatives à la compétence pour un représentant inscrit et un représentant en placement sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
  - i) le eCours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de débiter le programme de formation professionnel mis en place par le participant agréé;
  - ii) le eCours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - iii) soit :
    - A. pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits au service exclusif de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;
    - B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;
- ~~b) avoir réussi le cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, si la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse;~~
- e**b**) être détenteur d'un permis ou d'un enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;
- e**c**) avoir réussi, si la personne est un représentant inscrit, autre qu'un représentant en épargne collective ou un représentant inscrit auprès de clients institutionnels, dans les 30 mois ~~de~~ suivant son approbation à titre de représentant inscrit :
  - i) soit le eCours sur la planification financière;
  - ii) soit le eCours sur les techniques de gestion des placements.
- d) le défaut de satisfaire aux exigences du paragraphe c) ci-dessus entraînera la suspension automatique de l'approbation. Ladite approbation ne sera rétablie que lorsque la personne aura satisfait cette exigence.

Lorsque la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse, les exigences de réussite de cours énoncées au paragraphe a) de la présente section n'ont pas à être remplies lorsque le candidat a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.

## 6) Gestionnaires de portefeuille

### 1) Gestionnaire de portefeuille

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
  - i) soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :
    - A. le eCours sur la planification financière;
    - B. le cours Techniques de gestion des placements;
  - ii) soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;
- b) posséder l'une des expériences suivantes :
  - i) trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
  - ii) trois ans comme représentant inscrit et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
  - iii) trois ans comme analyste pour un participant agréé et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
  - iv) cinq ans dans la gestion, sur une base discrétionnaire, d'un portefeuille de 5 000 000 \$ ou plus, tout en travaillant au sein d'une institution réglementée;
- c) au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$;
- d) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- e) détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.

### 2) Gestionnaire de portefeuille de contrats à terme

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :

- a) posséder une expérience :
  - i) soit d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille relativement à des contrats à terme;

- ii) soit d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans à titre de représentant agréé en contrats à terme;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$ ~~et comprenant des contrats à terme~~;
- d) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.

### 3) Gestionnaire de portefeuille avec des options

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille avec des options sont les suivantes :

- a) posséder une expérience,
  - i) soit d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille pour des comptes dans lesquels se négocient des options,
  - ii) soit d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans à titre de représentant agréé en options;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) au moment de la demande et, pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$;
- d) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des options.

### 34) Gestionnaire adjoint de portefeuille

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
  - i) soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :
    - A. le ~~e~~Cours sur la planification financière;
    - B. le cours Techniques de gestion des placements;
  - ii) soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;
- b) posséder une expérience :

- i) soit d'au moins deux ans comme représentant inscrit approuvé et en exercice;
- ii) soit d'au moins deux ans comme analyste pour un participant agréé;
- c) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- d) détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.

#### 45) Gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :

- a) posséder une expérience :
  - i) soit d'au moins deux ans comme représentant agréé en contrats à terme et en exercice;
  - ii) soit d'au moins deux ans comme analyste se spécialisant dans les contrats à terme pour un participant agréé;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.

#### 6) Gestionnaire adjoint de portefeuille avec des options

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille avec des options sont les suivantes :

- a) posséder une expérience,
  - i) soit d'au moins deux ans comme représentant agréé en options et en exercice,
  - ii) soit d'au moins deux ans comme analyste se spécialisant dans les options pour un participant agréé;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des options.

#### **8) Options**

Les exigences relatives à la compétence pour un responsable ou responsable suppléant des options ou un représentant agréé en options sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
  - i) le eCours d'initiation aux produits dérivés et le cours sur la négociation des options;
  - ii) le eCours à l'intention des responsables des contrats d'options, dans le cas d'un responsable ou d'un responsable suppléant des contrats d'options;
- b) avoir satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de la présente politique dans le cas d'un candidat désirant transiger des contrats d'options;
- c) être un associé, dirigeant, ou administrateur d'un participant agréé dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant de contrats d'options.

Dans le cas d'options commanditées, le candidat doit être approuvé par la Bourse comme représentant agréé en options.